



CADUCITE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 21 M0014

dossier déposé complet le 29/06/2021

de Madame Marie SOLLER
demeurant 6 Quai Léonard 80550 LE CROTOY
pour Réhabilitation des bâtiments d'une propriété
sur un terrain sis 8 RUE JULES VERNE 80550 LE CROTOY cadastré AR263

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R.111-17, R. 111-2, et R. 424-17,

Vu le Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la demande de permis de construire susvisée accordée le 04/10/2021, notifiée par recommandé avec accusé de réception le 06/10/2021,

Considérant que l'article R. 424-17 susvisé dispose notamment qu'un permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de sa décision,

Considérant que le décret n° 2025-461 susvisé dispose notamment que le délai de validité des permis de construire intervenus entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an,

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris dans le délai fixé au 06/10/2025,

Considérant que l'autorisation délivrée le 04/10/2021 est périmée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **caduque**.

Article 2 : Les taxes et participations sont en conséquence supprimées.

Article 3 : le demandeur devra déposer en mairie un nouveau dossier dans le cas où il envisagerait la réalisation de ces travaux.

Fait à LE CROTOY, Le 5 janvier 2026

Le Maire,

Philippe EVRARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
Un extrait de l'arrêté de caducité de permis de construire sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de notification et pendant une durée de deux mois.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).